

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision 2010/432/UE de la Commission européenne du 28 juillet 2010 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 1507x59122 (DAS-Ø15Ø7-1xDAS-59122-7), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil;
- condamner la Commission aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqués par le requérant sont identiques ou pour l'essentiel similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-478/10, Département du Gers/Commission.

Recours introduit le 13 octobre 2010 — MIP METRO/OHMI — J.C. Ribeiro SGPS (MISS B)

(Affaire T-485/10)

(2010/C 346/100)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: MIP METRO Group Intellectual Property GmbH & Co. KG (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: J.-C. Plate et R. Kaase, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: J.C. Ribeiro SGPS S.A. (Santa Maria de Feira, Portugal)

Conclusions de la partie requérante

- Déclarer irrecevable le recours dirigé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 5 août 2010 dans l'affaire R 1526/2009-1 et les annexes accompagnant la requête;
- invalider la décision attaquée, dans la mesure où elle concerne l'opposition formée à l'encontre de la marque demandée pour les biens des classes 14 et 25, pour non-conformité à l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 sur la marque communautaire;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: J.C. Ribeiro SGPS S.A.

Marque communautaire concernée: la marque verbale «MISS B» pour les biens des classes 14, 16, 18, 21, 25 et 28.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: les marques verbales allemande et internationale «miss H.» pour les biens des classes 6, 9, 14, 16, 18, 25 et 26, ainsi que la marque figurative allemande comportant l'élément verbal «Miss H.» pour les biens des classes 3, 8, 9, 14, 16, 18, 20, 24, 25 et 26.

Décision de la division d'opposition: l'opposition a été accueillie.

Décision de la chambre de recours: il a été fait droit au recours.

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 ⁽¹⁾ puisqu'il existe un risque de confusion entre les deux marques en conflit.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

Recours introduit le 18 octobre 2010 — Mayer Naman/OHMI — Daniel e Mayer (David Mayer)

(Affaire T-498/10)

(2010/C 346/101)

Langue de dépôt du recours: l'italien

Parties

Partie requérante: Mayer Naman (Rome, Italie) (représentants: S.Sutti, S.Cazzaniga, V.Fedele, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Daniel e Mayer Srl

Conclusions de la partie requérante

- réformer intégralement la décision attaquée
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: marque figurative contenant l'élément verbal «David Mayer» (demande d'enregistrement n° 1518950), pour distinguer notamment des produits des classes 18 et 25.

Titulaire de la marque communautaire: la partie requérante

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: Daniel & Mayer Srl

Droit de marque de la partie demanderesse en nullité: marque verbale italienne «Daniel & Mayer made in Italy» (n° 472351), pour des produits de la classe 25, et marque verbale non enregistrée «Daniel & Mayer», utilisée en Italie s'agissant de «production et vente d'articles d'habillement et d'accessoires».

Décision de la division d'annulation: accueil partiel de la demande en nullité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation et application erronée de l'article 8 du règlement n. 207/2009.

Recours introduit le 8 octobre 2010 — MOL/Commission

(Affaire T-499/10)

(2010/C 346/102)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: MOL Magyar Olaj- és Gázipari Nyrt. (Budapest, Hongrie) (représentants: N. Niejahr, avocat, F. Carlin, barrister et C. van der Meer, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision contestée; ou
- à titre subsidiaire, annuler la décision contestée dans la mesure où elle ordonne la récupération de sommes auprès de la partie requérante; et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la requérante demande l'annulation de la décision C(2010) 3553 final de la Commission, du 9 juin 2010, déclarant incompatible avec le marché commun l'aide accordée par les autorités hongroises en faveur de la compagnie Hungarian Oil & Gas Plc («MOL») découlant d'un accord conclu entre MOL et l'État hongrois autorisant la société à être exemptée de facto de l'augmentation de la redevance minière résultant d'une modification de la loi minière hongroise (Hungarian Mining Act) en janvier 2008 [aide d'État C 1/2009 (ex NN 69/08)]. La décision contestée identifie la requérante comme bénéficiaire de la prétendue aide d'État et impose à la Hongrie la récupération de l'aide, avec les intérêts, auprès de la requérante.

La requérante invoque trois moyens au soutien de ses demandes.

Premièrement, elle fait valoir que la défenderesse a commis une erreur de droit en déclarant que la prorogation des droits miniers de la requérante en 2005 et la modification subséquente de la loi minière, considérées ensemble, constituent une aide d'État illégale et incompatible, et en ordonnant la récupération de cette prétendue aide d'État, avec les intérêts, auprès de la

requérante. En particulier, la requérante soutient que la défenderesse a violé l'article 107, paragraphe 1, TFUE en décidant que:

- l'accord de prorogation de 2005 et la modification de la loi minière de 2008 forment ensemble une mesure d'aide d'État unique, conformément à l'article 107, paragraphe 1, TFUE;
- la prétendue mesure d'aide est sélective sur la base de la conclusion erronée que le cadre de référence approprié est le régime d'autorisation et non la loi minière;
- la prétendue mesure d'aide a conféré un avantage à la requérante, bien que cette dernière ait payé des redevances et des frais plus élevés que ceux qui auraient été dus en l'absence de la prétendue mesure d'aide ou en vertu de la modification de la loi minière de 2008 et que, en tout état de cause, la Hongrie ait agi en tant qu'opérateur économique et que l'accord de prorogation ait été justifié par des considérations économiques;
- la prétendue mesure d'aide a faussé la concurrence, même si les autres intervenants sur le marché n'ont pas payé de redevances plus élevées, conformément à la loi minière telle que modifiée.

Deuxièmement, et à titre subsidiaire, la requérante fait valoir que la défenderesse a violé l'article 108, paragraphe 1, TFUE en omettant d'apprécier l'accord de prorogation (qui n'était pas une mesure d'aide d'État entre le moment où il a été conclu en 2005 et la modification de la loi minière de 2008 et n'est devenu une aide d'État qu'avec l'entrée en vigueur de la modification de la loi minière de 2008) au regard des règles applicables aux aides existantes.

Troisièmement et à titre encore plus subsidiaire, dans l'hypothèse où le Tribunal déclarerait que la mesure constitue une aide nouvelle, la requérante fait valoir qu'en ordonnant la récupération des sommes auprès de la requérante, la défenderesse a violé l'article 14, paragraphe 1, du règlement de procédure car cette récupération porte atteinte à la confiance légitime de la requérante dans la stabilité de l'accord de prorogation et au principe de sécurité juridique.

Recours introduit le 19 octobre 2010 — Dorma/OHMI — Puertas Doorsa (doorsa FÁBRICA DE PUERTAS AUTOMÁTICAS)

(Affaire T-500/10)

(2010/C 346/103)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Dorma GmbH & Co. KG (Ennepetal, Allemagne) (représentant: P. Koch Moreno, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)